



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 419-2026

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Didace de procéder à la refonte du règlement 344-2019 et de ses amendements, régissant l'accès au Lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes ;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales* en matière d'environnement ;

ATTENDU que les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger ;

ATTENDU que les apports et la libération d'éléments nutritifs, dont le phosphore et l'azote, constituent une des causes de dégradation de la qualité de l'eau et de prolifération des plantes aquatiques et des algues ;

ATTENDU que les activités nautiques doivent être pratiquées, tout en ne causant pas une dégradation de la qualité de l'eau et la prolifération des plantes aquatiques et des algues ;

ATTENDU que les embarcations motorisées produisent des vagues qui peuvent être destructives pour les rives sensibles ;

ATTENDU que le conseil de la municipalité Saint-Didace est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité du lac Maskinongé ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter des règles et documents communs à toutes les municipalités riveraines du lac Maskinongé ;

ATTENDU que le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure régissant l'accès au Lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, mais que le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution ;

ATTENDU qu'un avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été donnés, le 11 mai 2026, conformément au *Code municipal* ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

SECTION 1 INTERPRÉTATION

Article 1.1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 : OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but d'encadrer l'accès des embarcations motorisées au lac Maskinongé et ses tributaires afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques, d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux et d'assurer l'utilisation sécuritaire des plans d'eau.

Article 1.3 : DÉFINITION DES TERMES

Accès privé : Tout infrastructure, ouvrage et/ou utilisation du sol sur un terrain de propriété privée et/ou communautaire servant à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Accès public : Toute infrastructure, ouvrage et/ou utilisation du sol sur un terrain de propriété municipale servant à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Bateau de type "wakeboat" : Toute embarcation lestée pour la pratique du wakeboard ou du wakesurf munie d'un système de ballast (réservoirs d'eau et installation de pompage) servant à augmenter son poids.

Bouchon de vidange : Dispositif amovible qui lorsqu'il est retiré (à sec, sur une remorque), il permet de drainer l'eau accumulée à l'intérieur de la coque.

Débarcadère municipal du lac Maskinongé et station de lavage : Installations situées au 5111, rang Saint-Augustin, Saint-Gabriel-de-Brandon, pour la mise à l'eau et la sortie de l'eau d'embarcations motorisées et non-motorisées.

Domicile : le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement.

Droit d'accès : certificat d'accès et vignette émis en vertu du présent règlement et valide pour l'année.

Embarcation motorisée (embarcation à moteur) : Tout appareil, ouvrage et construction flottables munis d'un moteur de dix (10) forces et plus, destinés à un déplacement sur l'eau à l'exception des hydravions et des embarcations propulsées par un moteur électrique d'au plus 55/AP (55 lbs de poussée).

Embarcation non-motorisée : Type de bateau qui se déplace sans moteur, en utilisant la force humaine (rame, pagaie) ou des éléments naturels comme le vent (voile). Elle inclut par exemple les canots, kayaks ou planches à pagaie.

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée d'utilité publique dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau et dont la présence sur l'un des lacs ne dépasse pas trois (3) jours consécutifs à chaque occasion. Est également incluse dans cette catégorie, toute embarcation motorisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec ou la Garde côtière canadienne ou toute embarcation motorisée pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre d'études environnementales ou encore par un organisme public ou parapublic de protection de l'environnement reconnu par la municipalité.

Espèce aquatique exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Le lac Maskinongé et ses tributaires : Le lac Maskinongé et toute surface navigable accessible à partir du lac Maskinongé, sur la rivière Maskinongé, sur la rivière Mastigouche, sur la rivière Matambin et tout autre tributaire contenu sur le territoire des municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, de Ville Saint-Gabriel, de Mandeville et de Saint-Didace.

Ligne de rive : au sens du présent règlement, la ligne de rive constitue la ligne de contact entre l'eau et la terre lorsque le lac Maskinongé ou ses tributaires atteignent un niveau normal pour la période estivale. Pour le lac Maskinongé, on estime à 142,65 mètres la cote d'élévation correspondant au niveau normal pour la période estivale.

Logement : Unité de logement d'habitation inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité et possédant un numéro civique légalement attribué.

Municipalités participantes : La Ville Saint-Gabriel, la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, la municipalité de Mandeville ou la municipalité de Saint-Didace.

Personne : Personne physique ou morale.

Personne désignée à l'application du règlement : Tout agent de la paix, ainsi que tout préposé, fonctionnaire et officier municipal désigné par la municipalité.

Propriété riveraine : Immeuble riverain au lac Maskinongé et ses tributaires, pourvu que le terrain fasse partie du territoire d'une municipalité participante.

Résident (utilisateur) : Toute personne qui sur le territoire d'une municipalité concernée, satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Est propriétaire d'un bâtiment d'habitation ou de commerce ;
- Est locataire d'un logement et détient un bail de location annuel émanant d'un organisme reconnu ;
- Est domicilié et détient une preuve de résidence à l'année ;
- Est locataire pour une période d'un an et plus d'un établissement d'hébergement reconnu par les municipalités participantes et détient une preuve de location pour la période couverte, sous forme de bail ou d'un contrat lié à une facturation officielle. Pour être reconnu par les municipalités participantes, l'établissement d'hébergement doit être enregistré auprès d'un organisme de classification gouvernemental.

Scellé : Une attache portant un numéro unique qui relie l'embarcation motorisée à sa remorque, servant de preuve physique certifiant que l'embarcation motorisée n'a pas été mise en contact avec un autre plan d'eau depuis son dernier lavage au débarcadère.

Titulaire d'un droit d'accès : La personne au nom de qui un droit d'accès (vignette) a été émis conformément au présent règlement.

Utilisateur d'embarcation : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation, motorisée ou non.

Vague érosive : Vague artificielle causée par une embarcation motorisée dont la portée d'onde est susceptible, soit de détériorer les rives d'un lac ou cours d'eau, soit de perturber les ouvrages et équipements qui y sont rattachés tels que les quais et leurs amarrages.

Vignette : Étiquettes autocollantes permettant l'identification des embarcations autorisées à l'accès au lac Maskinongé, émises par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, si les règles édictées dans les règlements en vertu desquels le certificat d'usager est émis sont identiques à celles édictées au présent règlement.

Visiteur (utilisateur) : Toute personne qui ne satisfait pas à l'une des conditions d'un utilisateur résident.

Article 1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur le territoire respectif de chacune des municipalités concernées au lac

Maskinongé et ses tributaires, tel que défini à l'article 1.3 ainsi qu'à chacune des propriétés riveraines bordant ledit lac et lesdits tributaires.

SECTION 2

ACCÈS AUX LACS

Article 2.1 CONTRÔLE DES ACCÈS

Hors d'un accès public, sont prohibés sur tout terrain attenant à la rive du lac Maskinongé et ses tributaires, toute utilisation du sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Article 2.2 EXCEPTIONS AU CONTRÔLE DES ACCÈS

L'interdiction d'utiliser le sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau ne s'applique pas, malgré l'énoncé de l'article 2.1, aux situations d'exceptions suivantes :

- a) Pour un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation motorisée à la condition expresse que l'embarcation qui a transité d'un autre plan d'eau ait préalablement fait l'objet d'un lavage tel que décrit à la section 4 du présent règlement et qu'elle soit munie d'un droit d'accès valide ;
- b) Pour un propriétaire de droit de passage ou d'un accès notarié sur une propriété riveraine, qui se prévaut de son titre de propriété pour sa propre embarcation motorisée, aux conditions suivantes :
 - i. Que le droit de passage ou d'accès indique clairement le droit de mettre une embarcation motorisée à l'eau ;
 - ii. Que l'embarcation qui a transité d'un autre plan d'eau ait préalablement fait l'objet d'un lavage tel que décrit à la section 4 du présent règlement ;
 - iii. Que l'embarcation motorisée soit munie d'un droit d'accès valide ;
 - iv. Satisfaire aux conditions de résident (utilisateur), tel que défini à l'article 1.3.
- c) Pour les accès inscrits en annexe A, aux conditions suivantes ;
- d) Pour toute intervention d'urgence effectuée par une autorité compétente.

Article 2.3 CONTRÔLE DES ACCÈS PRIVÉS

Tout accès privé au lac Maskinongé et ses tributaires, doit être muni d'une chaîne avec cadenas ou d'une barrière cadénassée en permanence ou encore d'un obstacle permanent, afin d'empêcher la mise à l'eau d'une embarcation motorisée autre qu'une embarcation motorisée prévue à l'article 2.2.

SECTION 3

DROIT D'ACCÈS

Article 3.1 DROIT D'ACCÈS OBLIGATOIRE

Il est strictement interdit à quiconque d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un accès public ou privé pour la desserte et/ou de descente d'une embarcation motorisée sans que cette embarcation soit munie d'un droit d'accès conformément au présent règlement.

Il est strictement interdit à quiconque d'accoster, d'amarrer ou d'ancrer une embarcation motorisée sans que cette embarcation soit munie d'un droit d'accès conformément au présent règlement.

Article 3.2 EXCEPTIONS À L'OBLIGATION D'UN DROIT D'ACCÈS

Malgré l'obligation d'obtenir un droit d'accès énoncée à l'article 3.1, cette obligation ne s'applique pas aux situations d'exceptions suivantes :

- a) Pour toute intervention d'urgence effectuée par une autorité compétente ;
- b) Pour l'utilisation d'une embarcation utilitaire ;
- c) Le conseil municipal de chacune des municipalités participantes pourra exceptionnellement autoriser, par résolution, l'accès aux débarcadères municipaux par une ou des embarcations motorisées, utilisées dans le cadre d'activités nautiques spéciales, à la condition expresse que les embarcations aient été préalablement lavées et qu'elles soient sans eaux résiduelles.

Article 3.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DES DROITS D'ACCÈS AU LAC

Pour obtenir un droit d'accès, toute personne doit :

- a) Lorsque requis, fournir une preuve de son statut de résident (utilisateur) d'une municipalité participante ;
- b) Présenter une pièce d'identité afin de confirmer l'identité de la personne ;
- c) Fournir l'ensemble des informations contenues dans le *formulaire d'enregistrement pour embarcation à moteur* ou sur tout autre support selon les mêmes termes et modalités que celles contenues dans ledit dit formulaire d'enregistrement ;
- d) Le propriétaire de l'embarcation doit fournir son PERMIS D'EMBARCATION DE PLAISANCE (12 L 3456) émis par Transport Canada ;
- e) Acquitter le tarif décrété à l'annexe B du présent règlement ;

Tout manquement à une de ces conditions d'émission viendra compromettre l'émission du permis d'accès au lac. Toute fausse déclaration dans la demande de droit d'accès entraîne la révocation automatique du permis d'accès au lac, pour un délai de soixante (60) jours de la date à laquelle la fausse déclaration a été constatée par la municipalité.

Article 3.4 TARIFICATION

Les sommes à payer pour l'obtention d'un droit d'accès au lac sont prévues à l'annexe B du présent règlement.

Ces sommes amassées serviront exclusivement à la gestion du lac Maskinongé et incluent notamment les frais pour la patrouille nautique, les équipements de signalisation sur les lacs et les restrictions contenues dans le règlement fédéral sur la conduite des bateaux et qui concernent les lacs, la publicité, les affiches et les pancartes, la gestion des débarcadères et la promotion des règlements servant à accroître la sensibilisation envers l'environnement et la sécurité dans la pratique des sports et activités nautiques.

Article 3.5 VIGNETTE

La vignette émise en guise de droit d'accès conformément au présent règlement est applicable à une seule embarcation. Elle est non transférable et non remboursable.

Les vignettes demeurent la propriété des municipalités participantes.

Article 3.6 AFFICHAGE DE LA VIGNETTE

Pour être valide, la vignette doit être affichée de façon à être vue en tout temps du côté bâbord de

l'embarcation motorisée, soit du côté avant-gauche, lorsque vu vers la section frontale de l'embarcation.

Article 3.7 DÉLAI DE VALIDITÉ

Un droit d'accès expire le trente-et-un (31) décembre de l'année au cours de laquelle le droit a été émis. Le droit d'accès journalier est valide jusqu'à minuit de la journée de son émission.

Article 3.8 REMPLACEMENT DE VIGNETTE

En cas de perte, de vol ou de changement d'embarcation, une nouvelle vignette doit être acquise selon les prix en vigueur à l'annexe B. L'ancienne vignette doit être retournée directement à la Gestion du Lac, malgré son état, afin d'assurer qu'elle ne soit plus en circulation.

SECTION 4

PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION PAR DES ESPÈCES AQUATIQUES ÉTRANGÈRES

Article 4.1 LAVAGE

Tout utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée doit obligatoirement s'assurer de la propreté et de la vidange des réservoirs de son embarcation, avant l'accès à l'eau du lac Maskinongé, de manière à ce que rien ne puisse nuire à la qualité de l'eau du lac

Article 4.2 MÉTHODE DE LAVAGE DES EMBARCATIONS MOTORISÉES

Le lavage des embarcations doit être réalisé en effectuant les étapes suivantes :

- a) Inspection visuelle : Consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
- b) Nettoyage manuel des équipements : Consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
- c) Vidange des réservoirs : Consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenants à appâts, etc.) dans un site éloigné d'au moins trente (30) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol ;
- d) Lavage à haute pression : Consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jet d'eau à haute pression dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

Article 4.3 CONDITION D'ACCÈS LIÉ AU LAVAGE DES EMBARCATIONS

Le lavage de l'embarcation est obligatoire avant chaque mise à l'eau, peu importe la catégorie d'embarcation. Ledit lavage est sans frais au débarcadère municipal du lac Maskinongé.

Dans le cas où l'embarcation n'est pas propre ou qu'elle ne possède pas de droit d'accès valide, la personne désignée à l'application du présent règlement doit refuser l'accès au plan d'eau et exiger que l'embarcation fasse l'objet d'un lavage et, le cas échéant, que l'utilisateur obtienne la vignette requise.

Article 4.4 CONDITION LORS DE LA SORTIE D'UNE EMBARCATION MOTORISÉE

Le retrait du bouchon de vidange avant de quitter le débarcadère municipal du lac Maskinongé (dans la

rampe de mise à l'eau) est obligatoire.

Le non-respect de ces protocoles techniques entraîne l'application immédiate des dispositions pénales ci-après.

SECTION 5

INFRACTION

Article 5.1 VIDANGE

Le fait, pour quiconque de vidanger les eaux de toilette, dans le lac Maskinongé et ses tributaires constitue une infraction et est strictement prohibé.

Article 5.2 ACCÈS DÉROGATOIRE

Le fait, pour tout utilisateur d'embarcation, de mettre à l'eau une embarcation motorisée sur le lac Maskinongé et ses tributaires en ne respectant pas en tout point l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.3 AFFICHAGE OBLIGATOIRE DE LA VIGNETTE

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée se trouvant sur le lac Maskinongé et ses tributaires, de ne pas afficher un droit d'accès tel que décrit à la section 3 du présent règlement, constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.4 OBLIGATION RELATIVE AUX DROITS D'ACCÈS

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée, de ne pas présenter son permis d'accès lorsque requis par un préposé à l'application du présent règlement constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.5 FAUSSE DÉCLARATION

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée, d'effectuer une fausse déclaration dans la demande de droit d'accès constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.6 OBLIGATION RELATIVE À L'INSPECTION DE L'EMBARCATION

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation de ne pas procéder au lavage de leur embarcation avant la mise à l'eau constitue une infraction et est prohibé, sauf s'il est en possession d'un scellé intact apposé lors de la dernière sortie au débarcadère municipal du lac Maskinongé.

Article 5.7 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Le fait pour tout propriétaire riverain d'autoriser la mise à l'eau d'une embarcation motorisée dans le lac Maskinongé et ses tributaires, sachant que cette embarcation n'est pas pourvue d'un droit d'accès valide dont l'utilisateur de l'embarcation doit être pourvu, constitue une infraction et est prohibée.

Article 5.8 VAGUE SURDIMENSIONNÉE/PROTECTION DES RIVES CONTRE LES VAGUES ÉROSIVES

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée de produire, par une conduite inappropriée de son embarcation, une vague surdimensionnée à moins de 150 mètres des berges du lac Maskinongé et de ses tributaires et, par conséquent, sur toute partie desdits tributaires, constitue une infraction et est prohibée.

Article 5.9 INFRACTION GÉNÉRALE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

SECTION 6

ADMINISTRATION, INSPECTION ET PÉNALITÉ

Article 6.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La municipalité peut nommer par résolution toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent règlement. La municipalité ou toute municipalité participante peut aussi conclure une entente particulière avec toute personne pour qu'elle applique ce règlement, effectue la délivrance de vignettes et en perçoive le coût au nom de la municipalité.

Article 6.2 INSPECTION

Toute personne désignée à l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 6.3 INFRACTION

Toute personne désignée à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 6.4 PÉNALITÉ ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de six cents dollars (600 \$), si le contrevenant est une personne physique et minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, la personne est passible d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4000 \$), si le contrevenant est une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec, (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 6.5 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 6.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur en conformité avec la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion : 11 mai 2026

Dépôt du projet de règlement : 11 mai 2026

Adoption :

Publication :

Entrée en vigueur :

RÈGLEMENT 419-2026

ANNEXE A

ACCÈS PRIVÉ D'USAGE PUBLIC

Hors d'un accès public, sont prohibés sur tout terrain ayant frontage sur la rive du lac Maskinongé et ses tributaires, toute utilisation du sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau. Malgré l'énoncé précédent, cette interdiction ne s'applique pas, aux accès suivants :

- **Accès du camping La Baie** : situé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, au 905, rang St-Augustin à Mandeville (Québec) J0K 1L0, sur le terrain correspondant au lot 5 143 673, en berge du Lac Maskinongé.
- **Accès de la Marina Mandeville** : situé, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, au 17, rang Saint-Augustin à Mandeville (Québec) J0K 1L0, sur le terrain correspondant au lot 4 123 473, en berge de la rivière Maskinongé.

Selon les conditions suivantes :

1. Offrir en tout temps une infrastructure adéquate et sécuritaire ;
2. Prendre les mesures nécessaires afin que toute personne utilisant les équipements et infrastructures dudit établissement pour la mise à l'eau de leur embarcation soit munie d'un droit d'accès valide ;
3. Assurer la protection contre la contamination par des espèces étrangères en offrant des ressources et des équipements, permettant la mise en place de mesures de contrôle et de vérification équivalentes à celles de la section 4 du présent règlement.

RÈGLEMENT 419-2026

ANNEXE C

TARIFICATION DU DROIT D'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES

A) TARIF D'UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIER POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT :

MISE À L'EAU	(10 HP à 40 HP)	→	65 \$
MISE À L'EAU	(plus de 40 HP)	→	75 \$
MOTO-MARINE		→	160 \$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"		→	160 \$

B) TARIF D'UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR :

MISE À L'EAU	(10 HP à 40 HP)	→	130 \$
MISE À L'EAU	(plus de 40 HP)	→	280 \$
MOTO-MARINE		→	370 \$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"		→	370 \$

C) TARIFS D'UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT :

MISE A L'EAU	(10 HP à 40 HP)	→	20 \$
MISE À L'EAU	(plus de 40 HP)	→	25 \$
MOTO-MARINE		→	75 \$
WAKE		→	75 \$

D) TARIFS D'UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR :

MISE A L'EAU	(10 HP à 40 HP)	→	55 \$
MISE À L'EAU	(plus de 40 HP)	→	65 \$
MOTO-MARINE		→	185 \$
WAKE		→	185 \$

E) FRAIS DE REMPLACEMENT POUR UN DROIT D'ACCÈS :

VIGNETTES SAISONNIÈRES	→	25 \$
------------------------	---	-------

F) TARIFS STATIONNEMENT :

JOURNALIER RÉSIDENT AUTO	→	5 \$
JOURNALIER RÉSIDENT AUTO/REMORQUE	→	10 \$
JOURNALIER RÉSIDENT MOTO	→	5 \$
JOURNALIER VISITEUR AUTO	→	10 \$
JOURNALIER VISITEUR AUTO/REMORQUE	→	30 \$
JOURNALIER VISITEUR MOTO	→	5 \$
SAISONNIER RÉSIDENT AUTO	→	30 \$
SAISONNIER RÉSIDENT AUTO/REMORQUE	→	55 \$
SAISONNIER VISITEUR AUTO	→	65 \$
SAISONNIER VISITEUR AOTO/REMORQUE	→	150 \$
VIGNETTE RÉSIDENT ADDITIONNELLE	→	5 \$
VIGNETTE VISITEUR ADDITIONNELLE	→	10 \$

G) TARIFS FORFAITAIRES

À l'achat de droits d'accès pour trois (3) jours consécutifs toutes catégories confondues, le troisième (3e) droit d'accès à cinquante (50 %) de rabais.

À l'achat de droits d'accès pour cinq (5) jours consécutifs toutes catégories confondues, le cinquième (5e) droit d'accès est gratuit.

H) TARIFS POUR LES CAMPINGS

BATEAU AVEC MOTEUR DE 10 HP à 39 HP	→	75 \$
BATEAU AVEC MOTEUR 40 HP ET PLUS	→	85 \$
MOTOMARINE ET WAKEBOAT	→	180 \$
STATIONNEMENT VEHICULE	→	35 \$
STATIONNEMENT VEHICULE ET REMORQUE	→	60 \$